

RÈGLEMENT NUMÉRO 30-2003

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS  
CONCERNANT LA FORME DE LA DEMANDE DE PERMIS ET  
CERTIFICATS PLUS PRÉCISÉMENT PERMIS DE CONSTRUCTION ET  
DE LOTISSEMENT**

---

- ATTENDU QUE** le gouvernement a adopté deux projets de loi (103 et 106) qui modifient diverses dispositions législatives ;
- ATTENDU QUE** que ces changements ont pour conséquences que les municipalités doivent faire certains ajouts à leurs règlements administratifs (permis et certificats, plus précisément permis de construction et permis de lotissement) ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la session spéciale du 01 octobre 2003 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur François Carrier, appuyé par Monsieur André Champagne et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley adopte le règlement suivant ;

- ARTICLE 1)** **Que** le préambule ci-dessus fasse partie intégrante du présent règlement ;
- ARTICLE 2)** **Que** le présent règlement modifie le règlement d'urbanisme de l'ancienne Municipalité du Canton de Shenley section permis et certificats, plus précisément permis de construction et permis de lotissement ;
- ARTICLE 3)** **Que** le présent règlement abroge le règlement d'urbanisme de l'ancienne Municipalité Paroisse Saint-Honoré section permis et certificats, plus précisément permis de construction et permis de lotissement ;
- ARTICLE 4)** **Modification relative aux résidences pour personnes âgées :**

La déclaration écrite du demandeur établissant que le permis de construction concerne ou non une résidence pour personnes âgées c'est-à-dire un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une personne de type familial au sens de cette loi.

## ARTICLE 5)

### **Modifications relatives aux nouveaux ouvrages de captage d'eau souterraine :**

Si la demande concerne un nouvel ouvrage de captage d'eau souterraine ayant un débit inférieur à 75m<sup>3</sup> par jour et desservant moins de 20 personnes, les conditions suivantes doivent être respectées pour que l'inspecteur émette le permis :

- Un plan indiquant la localisation et la capacité de l'ouvrage ;
- L'ouvrage de captage doit être constitué de matériaux appropriés à l'alimentation en eau potable ;
- Il est interdit d'aménager un ouvrage de captage à moins de :
  1. 30 mètres de tout système non étanche de traitement des eaux usées. Toutefois, lorsque cette distance ne peut être respectée, il est permis d'aménager, à une distance moindre d'au moins 15 mètres d'un système non étanche de traitement des eaux usées, un puits tubulaire foré de manière à obtenir, tout le long de la profondeur requise pour le scellement, un diamètre d'au moins 10 cm supérieur au diamètre nominal du tubage ; le tubage doit être installé à au moins 5 m de profondeur à partir de la surface du sol ; l'espace annulaire doit être rempli selon les règles de l'art au moyen d'un matériau qui assure le scellement étanche et durable ;
  2. 15 mètres d'un système étanche de traitement d'eaux usées ;
- Il est interdit d'aménager un ouvrage de captage dans une zone inondable à récurrence 0-20 ans, à moins que ce soit dans le but de remplacer un ouvrage existant le 15 juin 2002 ;
- Dans une zone inondable 20-100 ans, seul est permis l'aménagement d'un puits tubulaire conforme aux normes fixées pour un ouvrage à moins de 30 mètres d'un système non étanche ;
- Il est interdit d'aménager un ouvrage de captage d'eau souterraine à des fins de consommation humaine à moins de 30 mètres d'une parcelle en culture. On entend par (parcelle), une portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot ;

## ARTICLE 6)

### **Modifications relatives aux terrains contaminés :**

Si le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministère de

l'Environnement en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus ;

Si le terrain visé par la demande de permis de lotissement est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.

**ARTICLE 7)** Le présent règlement relatif à certaines conditions d'émission de permis de construction et conditions particulières est adopté comme si au long décrit, l'original sera conservé aux archives.

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, soit le jour de sa publication.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

HELENE POIRIER, MAIRESSE

---

ÉDITH QUIRION, SEC.-TRES.

Homologué à la session régulière du 06 octobre 2003